

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

* LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-16 LP/APF de la loi du pays du 16 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs.

NOR : DAF0501724LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Afin de faciliter les sorties d'indivision d'origine successorale et les transmissions de biens à titre gratuit du vivant de leur propriétaire, il est institué selon les modalités définies à l'article 4, les dispositions fiscales favorables prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 92-223 AT du 22 décembre 1992 complétant ou modifiant diverses dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement et à la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules, les actes de partage successoral sont enregistrés gratis. Ils sont exonérés du droit de transcription.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, les actes de donation et de donation-partage en ligne directe et entre époux sont enregistrés gratis. Ils sont exonérés du droit de transcription.

La gratuité et l'exonération prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également aux donations réalisées au profit de l'enfant dit "faaamu", ce dernier bénéficiant des mêmes règles de taxation que celles des ayants droit en ligne directe, en application de l'alinéa 1er de l'article 15 de la délibération n° 94-141 AT précitée. L'enfant doit établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la délibération n° 94-141 AT précitée, l'existence jusqu'à sa majorité de liens affectif, moral et matériel durant dix ans avec le disposant.

Art. 4.— Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables aux actes et procédures engagés soit auprès d'un notaire soit auprès du greffe de la juridiction compétente, avant le 31 décembre 2012 et déposés à la formalité de l'enregistrement à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 décembre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2005 HCPF du 2 septembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1043 CM du 24 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 18-2005 du 2 décembre 2005 de M. Ruben Teremate, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 décembre 2005.